

Loi

(8924)

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Plan-les-Ouates (création d'une zone de développement 3 affectée à de l'équipement public) et déclarant d'utilité publique la réalisation d'un établissement scolaire destiné à l'enseignement secondaire post-obligatoire au lieu-dit « Le Rolliet »

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1

¹ Le plan n° 29233-529, dressé par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 5 février 2002, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Plan-les-Ouates (création d'une zone de développement 3 affectée à de l'équipement public) et fixant un périmètre d'utilité publique, au lieu-dit « Le Rolliet », est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

¹ La réalisation d'un établissement scolaire destiné à l'enseignement secondaire post-obligatoire, à l'intérieur du périmètre figuré au plan n° 29233-529 visé à l'article 1, est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

² En conséquence, l'acquisition des immeubles et des droits nécessaires à cette réalisation peut être poursuivie par voie d'expropriation.

Art. 3

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone créée par le présent projet de loi.

Art. 4

Les oppositions à la modification des limites de zones formées par la section genevoise de l'Association Pro Natura et l'Association des habitants de Plan-les-Ouates Nord sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'étude de la présente loi.

Art. 5

Un exemplaire du plan n° 29233-529 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.